

Arrêté n° R02-2026-06-08-00001

réglementant temporairement le mouillage des navires, la navigation maritime et la circulation aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique pendant la manifestation nautique « Mercury Beach 2026 » organisée le samedi 25 juillet 2026 sur la commune de Les Anses d'Arlet

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses L411-1 et suivants ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillage et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-26-00003 du 26 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2024-07-12-00001 du 12 juillet 2024 réglementant l'approche des mammifères marins dans les eaux du Sanctuaire Agoa ;
- VU** l'arrêté municipal n°50/2026 en date du 23 avril 2026 interdisant momentanément la baignade, les activités nautiques et subaquatiques dans la zone des 300 mètres sur le plan d'eau de Grande Anse le samedi 25 juillet 2026 dans le cadre de la Mercury Beach ;
- VU** l'arrêté municipal n°51/2026 en date du 23 avril 2026 interdisant l'accès au ponton de Grande anse le samedi 25 juillet 2026 dans le cadre de la Mercury Beach ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique « Mercury Beach 2026 » transmise le 2 février 2026 à la Direction de la mer par M. WAN-AJOHU, organisateur de la manifestation ;
- VU** l'accusé de réception n°69/2026 de la déclaration de manifestation nautique délivré par la Direction de la mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à la réglementation du mouillage applicable en baie de Grande Anse (Les Anses d'Arlet) ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité nautique et d'ordre public liés à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT le non respect récurrent des règles de sécurité par des pilotes de véhicules nautiques à moteur (VNM) lors des éditions précédentes, et notamment la conduite de nuit à très grande vitesse au milieu des autres navires malgré l'interdiction effective de naviguer de nuit et les mesures de communication prises par l'organisateur durant la manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2026 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales). Elles ont pour objet de réglementer le mouillage des navires et la navigation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux de la Martinique lors de la manifestation nautique « Mercury beach 2026 » le 25 juillet 2026.

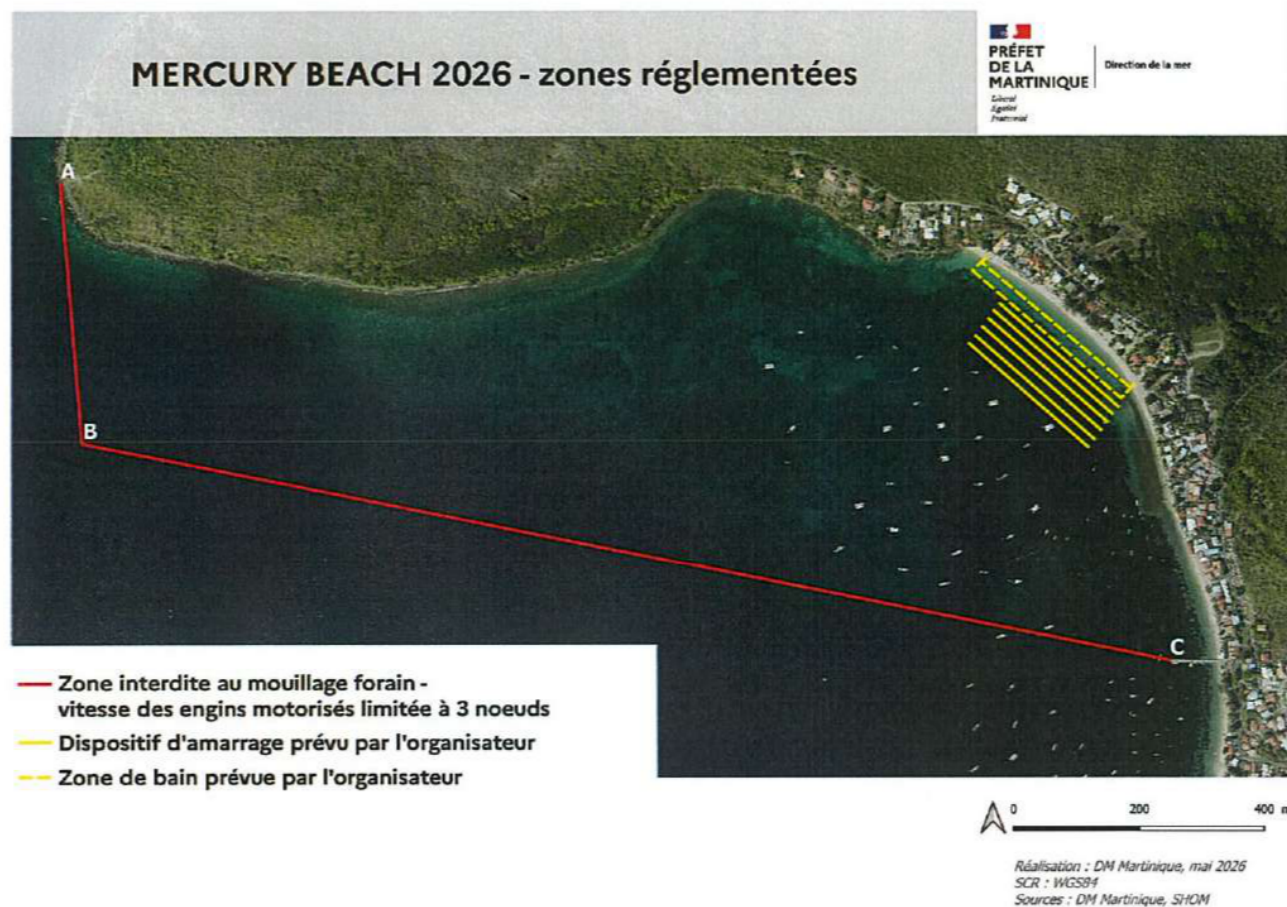
Article 2

Hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, le mouillage forain est interdit du jeudi 23 juillet 2026 à 06h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 06h00 au sein de la ligne brisée reliant les points A, B et C dont les coordonnées sont :

A - 14°30,48' N – 061°06,05' W (Cap Salomon)

B - 14°30,25' N – 061°06,03' W (Isobathe des 50 mètres au sud du Cap Salomon)

C - 14°30,06' N – 061°05,07' W (Ponton de Grande Anse)



Article 3

L'organisateur de la manifestation dispose d'une autorisation pour fixer temporairement au sol des lignes de mouillage destinées à l'amarrage des navires et engins nautiques à l'intérieur d'un périmètre défini entre la côte et la ligne brisée reliant les points suivants :

D- 14°30,43' N – 061°05,53' W

E- 14°30,23' N – 061°05,37' W

F- 14°30,24' N – 061°05,09' W

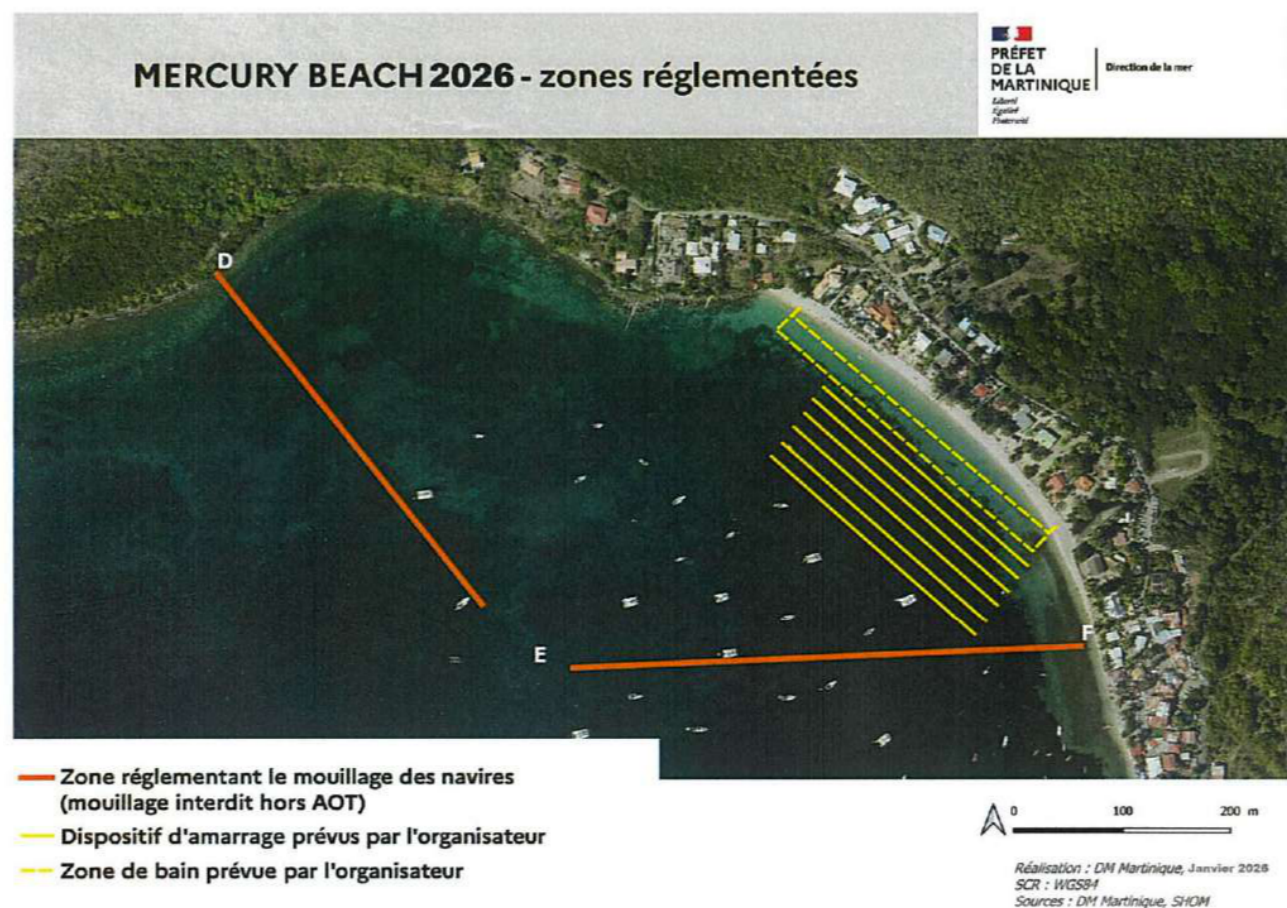
Les dispositifs d'amarrage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin. Ces lignes devront être suffisamment tendues pour éviter un phénomène de ragage.

Cette autorisation d'occupation temporaire est valable jusqu'au jeudi 30 juillet 18h00, date et heure à laquelle les lignes devront avoir été retirées. Elle est matérialisée par deux lignes de bouées jaunes situées sur les axes reliant les points D et E, et E et F.

L'accès à la zone et l'organisation du mouillage pendant cette période relève de l'entière et unique responsabilité de l'organisateur.

Au sein du périmètre de mouillage, des chenaux transversaux aux lignes d'eau doivent rester libres pour permettre le passage des moyens de police de l'État, des moyens nautiques de secours et d'assistance et des embarcations du dispositif de sécurité de l'organisateur.

L'organisateur ne pourra, en aucun cas, utiliser les socles d'ancrage des éléments constitutifs de la ZMEL (Zone de Mouillages et d'Équipements Légers) de l'Espace Sud.



Article 4

À proximité de la ligne reliant les points D et E définie à l'article 3, l'organisateur mettra en place un ponton flottant permettant aux différentes unités de contrôle en mer (Gendarmerie, Douanes, Direction de la Mer) d'effectuer des contrôles aléatoires des navires se présentant à la manifestation.

Le dispositif d'amarrage du ponton devra être adapté à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

Article 5

Les personnes embarquées à bord des navires du dispositif organisateur arborent un vêtement distinctif.

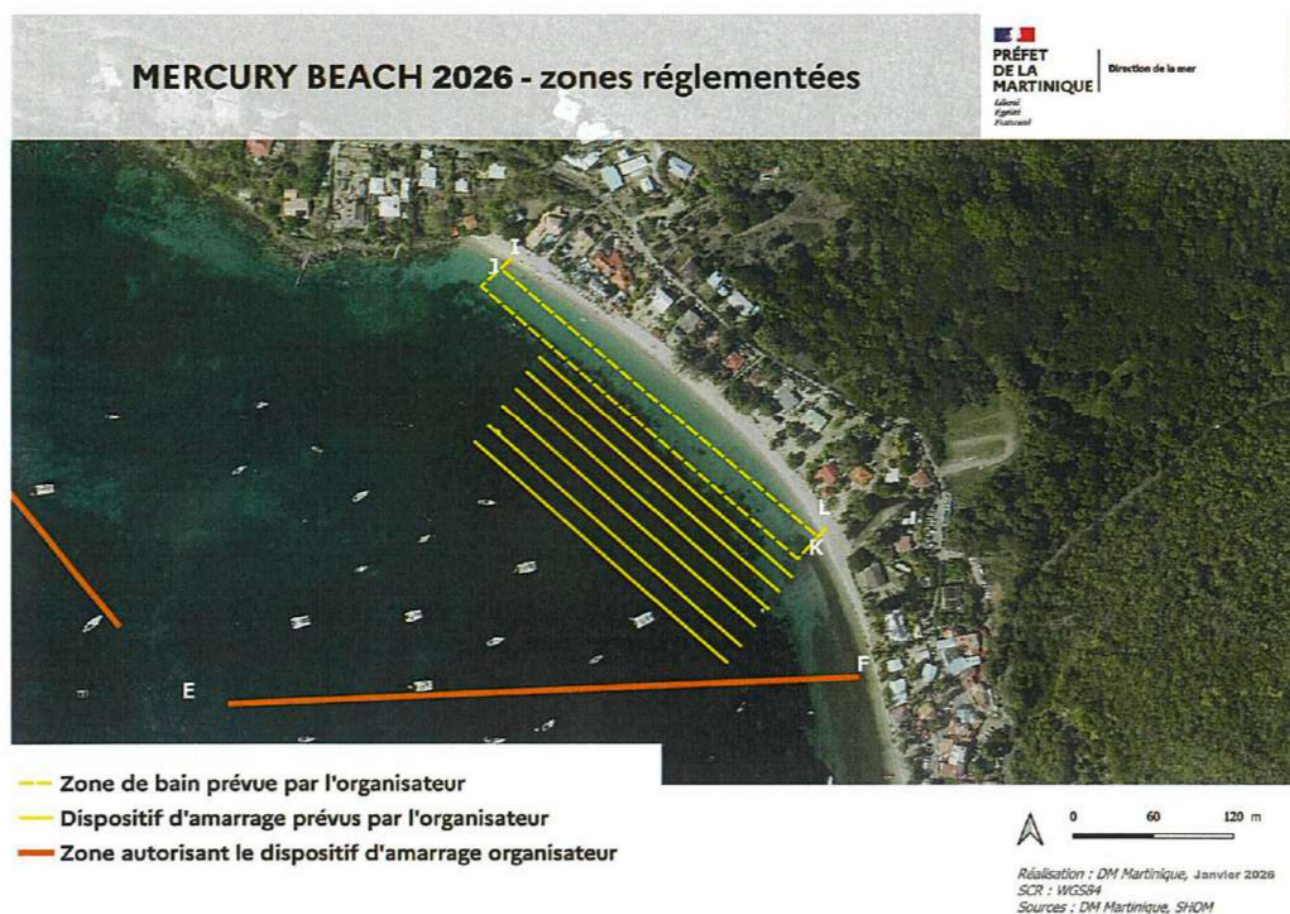
Article 6

La circulation des engins à moteur est interdite le samedi 25 juillet de 05h00 à minuit, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les point suivants :

- I- 14°30,41' N – 61°05,24' W
- J- 14°30,40' N – 61°05,25' W
- K- 14°30,29' N – 61°05,11' W
- L- 14°30,30' N – 61°05,11' W

Elle ne s'applique ni aux moyens nautiques de l'État et de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), ni aux navires de l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

L'organisateur veillera à matérialiser cette zone par un balisage conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.



Article 7

La vitesse des navires et engins motorisés est limitée à 3 nœuds à partir du samedi 25 juillet 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 06h00 dans la zone ABC définie à l'article 2.

La restriction à la vitesse des engins motorisés prévue ci-dessus s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 susvisé. Elle ne s'applique pas aux moyens nautiques de l'État ni aux navires de l'organisateur affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation.

Article 8

Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont interdits à la navigation à l'intérieur de la zone ABC définie à l'article 2.

Par dérogation, les VNM mis en œuvre par l'organisateur au titre de ses moyens de sécurité ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation, même de nuit, sous réserve de :

- disposer d'un signe distinctif l'identifiant comme tel ;
- être visible de nuit à une distance suffisante par un dispositif lumineux étanche ;
- naviguer dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

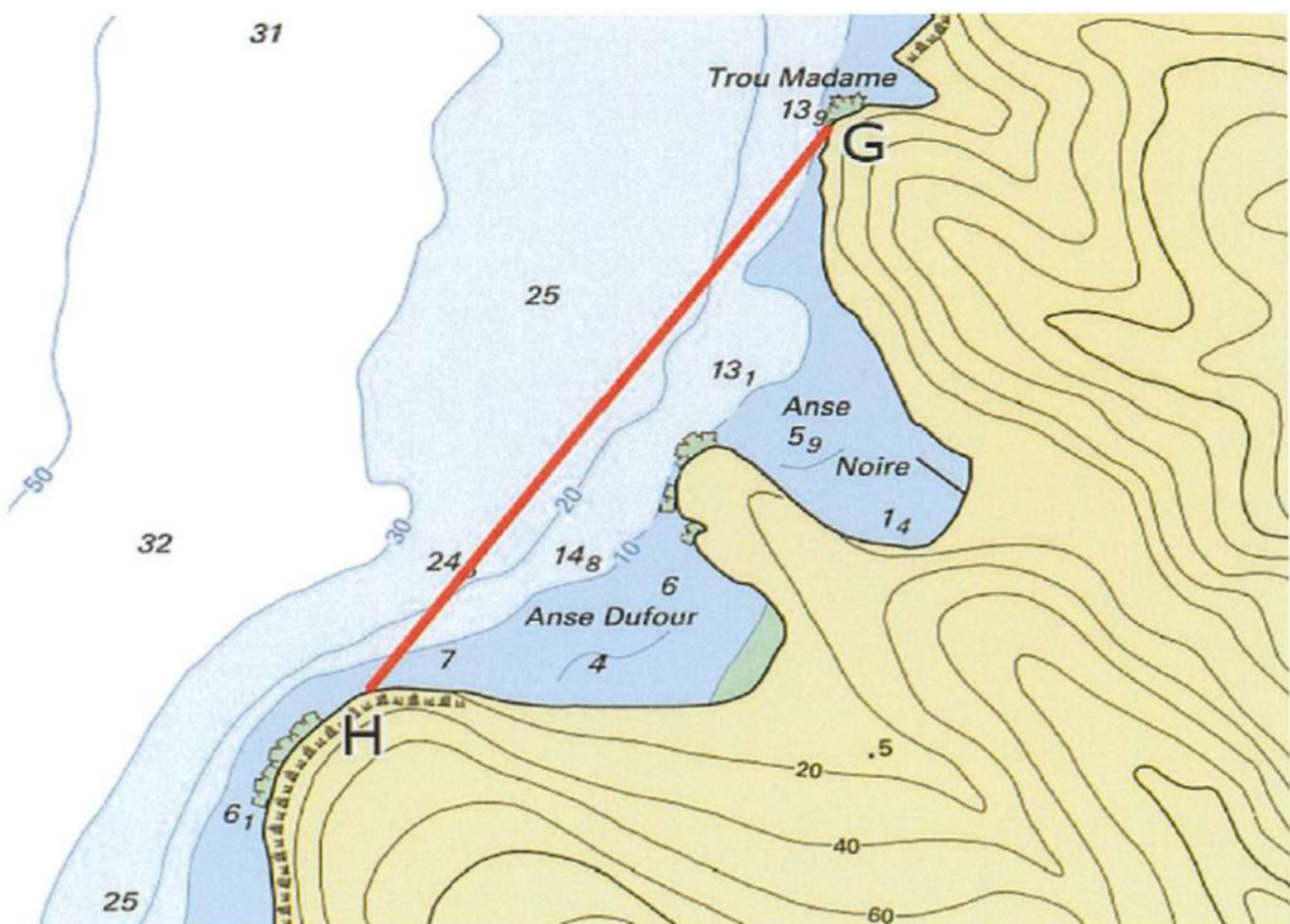
L'accès à cette manifestation est interdite aux navires à voile tels que définis à l'article 110.2 6° de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié. Cette interdiction s'applique également aux catamarans à moteurs

Article 10

Sur la période du vendredi 24 juillet 2026 à 20h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 06h00, le mouillage est également interdit dans les secteurs de l'Anse noire et de l'Anse Dufour, tels que définis entre la côte et la ligne reliant les points suivants :

G- 14°31,92' N – 61°05,32' W

H- 14°31,53' N – 61°05,60' W



Article 11

L'organisateur de la « Mercury Beach 2026 » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque participant à la manifestation et des moyens du dispositif de sécurité. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Article 12

Le vol d'aéronefs télé pilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit.

L'organisateur devra informer les utilisateurs de drones par tous moyens à sa disposition (presse, télévision, radio ...) de l'interdiction de survol par des drones non habilités du rassemblement de personnes créée par son événement.

Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture.

L'exploitation des drones par les opérateurs respecte les conditions requises par la réglementation aérienne, notamment celles prévues par l'arrêté du 3 décembre 2020, en particulier un plafond de 120 mètres de hauteur de vol en scénario S3.

Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR).

Article 13

En cas de nécessité, le Directeur de la Mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Article 14

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par l'article R.5524-2 et suivants du Code des transports.
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 15

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet du Marin, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le directeur du CROSS AG, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le

08 JUIN 2026

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer


~~Le Préfet de la Martinique~~
Étienne DESPLANQUES

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer ;
- ADDICT & WAN'S (organisateur) ;
- CZM / division AEM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-Préfecture du Marin ;
- SIDPC
- Mairie de Les Anses d'Arlet ;
- Mairie des Trois-îlets ;
- Mairie du Diamant ;
- Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA) ;
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel marin de la Martinique ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
- Direction de l'eau, de l'aménagement et du logement de Martinique